

IDENTIFICATION RESPONSABLE LEGAL :

M. et Madame

Madame

Monsieur

NOM : Prénom :

N° ☎ domicile :

N° ☎ portable M. :/..../..../..../.... N° ☎ portable Mme :/..../..../..../....

E-mail M. :@.....

E-mail Mme :@.....

Adresse :

.....

Complément :

Code Postal & Commune :

INFORMATIONS DIVERSES

Situation de Famille :

Marié(e)/Pacsé(e) Séparé(e) ou divorcé(e) Vie Maritale Célibataire

Caisse d'Allocations Familiales :

Nom de l'allocataire :

N° allocataire CAF : (7 chiffres)

N° Sécu M. :/..... N° Sécu Mme. :/.....

Nom du médecin : N° tél. :/..../..../..../....

RENSEIGNEMENTS FAMILIAUX

	Père ou (Père de la famille d'accueil)	Mère ou (Mère de la famille d'accueil)
Nom & Prénom		
Date de naissance		
Lieu de naissance		
Profession		
Nom Employeur		
Adresse employeur		
N° tél. professionnel		
E-mail professionnel		

Personne habilitée à venir chercher l'enfant en cas de besoin.

*Habilitée à prendre toutes dispositions concernant l'enfant
en cas d'impossibilité de joindre les parents :*

Nom et prénom : **tél :**

Nom et prénom : **tél :**

ASSURANCE

Nom de l'assurance :

Adhésion du **au**

Assurance :

N° de police :

AFFECTATION SCOLAIRE

Etablissement scolaire :

Classe : **car matin** **car soir**

FICHE SANITAIRE / SITUATION MEDICALE

A SIGNALER : éventuellement problèmes de santé nécessitant des précautions particulières ou autres signalements (ex : ne mange pas de porc...) :

Déjeunera au restaurant scolaire (tous les jours scolaires ou à jours fixes) :

Lundi **Mardi** **Jeudi** **Vendredi**

Où

Déjeunera au restaurant scolaire occasionnellement (comme stipulé à l'article 2)

**Je soussigné (Nom et prénom du représentant légal)
autorise la Commune d'Auneuil à prendre toutes dispositions en cas d'urgence.**

Fait à AUNEUIL, le

Signature

Mentions légales

Le Maire de la Commune d'Auneuil sis à 60 Rue du Prieuré 60390 AUNEUIL a désigné l'ADICO sis à Beauvais (60000), 2 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données. Les données recueillies le formulaire sont destinées à la réalisation du traitement : Cantine.

Ce traitement est basé sur le consentement des personnes. Les données recueillies ne sont destinées qu'à la Mairie d'Auneuil et ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées pour une durée de 2 ans. Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données vous concernant.

Pour exercer ces droits, nous vous invitons à contacter la mairie par mail : contact@auneuil.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE D'AUNEUIL

Article 1^{er} :

Le restaurant scolaire situé rue de l'Espérance est ouvert aux élèves des écoles maternelle et élémentaires ayant déposé un dossier d'inscription en Mairie ; il fonctionne du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires.

Article 2 :

Les inscriptions à la cantine sont à renouveler chaque année et sont faites pour **l'année entière tous les jours scolaires de l'année (y compris les mercredis de cours supplémentaires)**, sauf dérogation exceptionnelle (maladie de l'un des parents, travail d'un des parents, ...). L'inscription ne sera prise en compte qu'après réception en Mairie du dossier complet. Toutefois, Il est possible d'inscrire son enfant pour un jour ou des jours fixes durant toute l'année scolaire (ex. tous les jeudis et vendredis, ou tous les lundis,...etc.). Tous les autres cas seront considérés comme exceptionnels et à ce titre comme occasionnels ou passagers.

Article 3 :

Les inscriptions, les radiations et toutes modifications doivent se faire impérativement par écrit auprès du secrétariat de la Mairie. Elles sont toutefois tolérées par téléphone au préalable au 03.44.47.70.23 aux jours et heures d'ouverture de la Mairie et **confirmées par écrit avant le jour du repas. Les inscriptions, radiations et modifications ne seront appliquées qu'après un préavis de un jour (avant 10h00) et confirmées par écrit.**

Article 4 :

Les élèves admis au restaurant scolaire doivent respecter la Charte « Se Sentir Bien Au Restaurant Scolaire ».

Article 5 :

L'assurance extra - scolaire doit obligatoirement être fournie au secrétariat de Mairie dès la rentrée scolaire, ainsi que l'avis de non - imposition sur le revenu de l'année de référence, pour les personnes concernées par le tarif réduit. Si l'avis de non - imposition n'est pas fourni, c'est le tarif normal qui sera appliqué.

Article 6 :

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il existe quatre tarifs :

- Tarif réduit : personnes d'Auneuil non imposables sur le revenu, ayant déposé un dossier d'inscription annuelle et dont l'enfant déjeune au restaurant scolaire à jour(s) fixe(s), tels que définis à l'article 2.
- Tarif 1€uros : personnes d'Auneuil, non imposables sur le revenu, et dont le coefficient familial est inférieur à 999.
- Tarif normal : personnes d'Auneuil imposables sur le revenu ou personnes non domiciliées à Auneuil, ayant déposé un dossier d'inscription annuelle et dont l'enfant déjeune au restaurant scolaire à jour(s) fixe(s), tels que définis à l'article 2.
- Tarif occasionnel : toutes personnes ayant déposé un dossier d'inscription et dont l'enfant ne déjeune pas au restaurant scolaire à jour(s) fixe(s), tels que définis à l'article 2.
- Tarif passager : toutes personnes n'ayant pas déposé un dossier d'inscription, ou relevant du tarif occasionnel n'ayant pas respecté le préavis de 1 jour (veille avant 11h00)

Article 7 :

Les repas seront réglés auprès du Service de gestion Comptable de Beauvais après réception d'un « avis des sommes à payer ». Cet avis sera émis à la fin de chaque mois.

Article 8 :

En cas de non - règlement des factures, la Mairie se verra dans l'obligation de refuser l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire. Tout retard de paiement pourrait faire l'objet de poursuites selon les textes en vigueur.

Article 9 :

Les parents devront avertir la Mairie de toute absence au restaurant scolaire (classe de découverte, maladie, etc.), sur préavis d'au moins un jour (veille avant 10H00).

Article 10 :

La facturation est établie par les services comptables de la Mairie en fonction des articles précédents.

N.B. : les jours exprimés sont des jours d'ouverture de la Mairie (excluant les samedis, dimanches, jours fériés et autres jours de fermeture).

Signature des parents
Précédées de la mention « lu et approuvé »

Fait à AUNEUIL, le _____

Nom de l'enfant :

60 rue du Prieuré– 60390 AUNEUIL – Tél. 03 44 47 70 23
www.auneuil.fr – contact@auneuil.fr



FINALITÉ

L'objectif est de créer un climat agréable permettant aux élèves ainsi qu'au personnel de se sentir bien au restaurant scolaire.

DÉFINITIONS

Pour les élèves, c'est :

- pouvoir se détendre,
- pouvoir se parler sans être obligé de crier,
- pouvoir manger calmement,
- profiter de ce moment pour prendre de bonnes habitudes d'hygiène corporelle, en se lavant les mains avant et après chaque repas, et d'hygiène alimentaire en goûtant à tout.

Pour le personnel, c'est :

- être entendu des élèves sans devoir élever la voix.

COMMENT Y PARVENIR

Il faut donc instaurer un respect mutuel entre les enfants eux-mêmes et entre les enfants et le personnel de restauration. Il s'agit aussi de maintenir une communication fructueuse entre les divers acteurs que sont :

- ✓ Les élèves
- ✓ Les parents
- ✓ Les enseignants et directeurs d'école
- ✓ Le personnel de la restauration
- ✓ Les services communaux
- ✓ Les élus

RÈGLES DE BONNE CONDUITE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Le temps de la restauration scolaire s'entend du départ en car de l'école après les cours de la matinée jusqu'à l'accueil par les enseignants pour les cours de l'après-midi. Il revient au personnel encadrant les enfants pendant la coupure du midi de faire respecter les principes de cette charte. Il y a lieu de préciser que nous avons affaire à des enfants qui ont besoin de se détendre et que notre désir n'est pas d'instaurer un climat austère et draconien mais plutôt de rendre ces enfants responsables de leur comportement, de leur faire comprendre que l'on se sent mieux dans une atmosphère calme et respectueuse où l'on peut parler et être entendu. Pour ce faire voici quelques règles non exhaustives :

1. Je me mets en rang avant de monter dans le car.
2. Je monte dans le car quand on me le dit.
3. J'occupe d'abord les places du fond.
4. Je m'assois dès mon arrivée.
5. Par sécurité, je n'occupe pas les places avant.
6. Je me lave les mains avant et après le repas.
7. Je respecte le personnel de la restauration.
8. J'écoute les autres, je parle calmement et sans crier.
9. Je maintiens la propreté des lieux et du matériel.
10. Je me sers dans l'ordre de mon arrivée au restaurant.
11. Je ne me sers que de la quantité de nourriture désirée.
12. Je mange avec les couverts.
13. Je goûte à tous les aliments proposés avant de dire que je n'aime pas.
14. A la fin du repas, restauré, je suis calme.

INDISCIPLINE ET SANCTIONS

Nous vous rappelons que la restauration scolaire municipale est un service proposé aux familles. Il n'a pas de caractère obligatoire. Aussi, les parents doivent nous aider à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

En matière de comportement, le temps passé au restaurant scolaire s'assimile à celui passé en cours. C'est ainsi, et toujours pour le bien et pour le bon comportement futur de l'enfant, que toute indiscipline durant le temps de la coupure de midi pourra entraîner des sanctions suivant l'échelle ci-dessous. Nous distinguerons deux types de manquements. Ces manquements seront constatés par le personnel de la restauration scolaire.

Manquement du 1^{er} DEGRÉ

Il est laissé à l'appréciation du personnel surveillant la restauration scolaire le soin de décider de l'attribution d'un manquement du 1^{er} degré. Le premier manquement du 1^{er} degré fera l'objet d'un avertissement écrit envoyé par la mairie. Si durant l'année scolaire des manquements supplémentaires du 1^{er} degré venaient à être constatés, une exclusion temporaire pourra être prononcée.

Manquement du 2nd DEGRÉ dit GRAVE (dégradation de matériel, violence, manque de respect...)

Le premier manquement du 2nd degré donnera lieu à une information par courrier aux parents par la Mairie et pourra s'accompagner d'une exclusion temporaire, voire définitive de la restauration scolaire. En cas de nouveau manquement du second degré, une exclusion temporaire voire définitive de la restauration scolaire sera prononcée.

Exclusion :

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, celle-ci aura lieu dans les 3 jours suivant la notification à la mairie du manquement. Elle s'accompagnera d'une convocation en mairie avec confirmation de présence obligatoire.

Remarque :

Il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive des manquements. Les cas et les enfants sont tous particuliers.

Les parents,

L'enfant

Johnny CARVINATI.
Maire d'Auneuil



